

97. Le greffier doit faire en sorte que des listes de tous Affichage
bills privés soient dressées quotidiennement par les greffiers des quotidien
comités auxquels ces bills sont respectivement renvoyés. Ces de bills
listes doivent être affichées dans le vestibule du Sénat et indiquer renvoyés
à des
l'heure et le lieu de réunion de chaque comité. comités

98. Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être Droit de
atteints par un bill privé: présence
à une

a) peut se présenter devant le comité saisi du bill, ou réunion
de comité
lui communiquer des commentaires par écrit;

b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

99. Un bill privé dont un comité particulier a fait rapport Renvoi
ne doit pas être renvoyé au comité plénier, sauf sur l'ordre au comité
du Sénat. plénier

100. Aucun amendement important à un bill privé ne Amende-
peut être proposé en comité plénier, ni au moment où a lieu ments
la motion portant troisième lecture, à moins qu'avis de cet importants
amendement ait été donné quelque jour précédent.

101. Lorsque la Chambre des communes renvoie un bill Amende-
privé après y avoir apporté des amendements importants, le ments
Sénat ne doit les considérer qu'après les avoir déferés au comité émanant
des
plénier ou au comité particulier qui avait été chargé d'examiner Communes
le bill en premier lieu.

102. Sauf dispositions contraires prévues au présent Règle- Application
ment, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux des règles
aux bills privés. relatives
aux bills
publics

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. Le greffier du Sénat doit prendre les dispositions re- Trans-
quises pour transmettre les messages que le Sénat destine à la mission de
Chambre des communes, et recevoir ceux que les Communes messages
adressent au Sénat.